



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

### RÈGLEMENT 236-06

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 173-90 CONCERNANT LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES

Attendu que la municipalité est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et régie par le Code municipal du Québec ;

Attendu que le conseil estime à propos de modifier son règlement de zonage afin d'établir des normes particulières relatives aux piscines ;

Attendu que l'adoption du règlement de modification a été précédée d'un avis de motion donné à la séance du 5 septembre 2006 ;

En conséquence, il est proposé par Gaétan Vachon, adopté à l'unanimité que la Municipalité Saint-Frédéric adopte le projet de règlement numéro 236-06 tel que ci-après décrit :

#### ARTICLE 1 IMPLANTATION

- a) Une piscine ne peut être située qu'en cour latérale ou arrière;
- b) La distance entre une piscine et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1.5 mètres ;
- c) La distance entre une piscine et le bâtiment principal ne doit pas être moindre que 2 mètres ;
- d) Une piscine ne peut se situer sous un fil ou une ligne électrique

#### ARTICLE 2 AMÉNAGEMENT

Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir revêtu ou construit d'un matériau anti-dérapant. Une piscine hors-sol ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin sauf si elle est entourée d'une clôture.

#### ARTICLE 3 CLÔTURE

- a) Une piscine creusée ou une piscine hors-sol accessible directement au niveau de l'eau par une construction ou un aménagement quelconque et dont les parois sont inférieures à 0.9 mètre, doit être protégée et complètement entourée par une clôture d'une hauteur minimum de 1.2 mètre et d'un maximum de 2 mètres;
- b) la clôture ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres ou plus de diamètre et doit être conçue de manière à ne pas pouvoir être escaladée;
- c) la clôture doit être située à pas moins de 1 mètre du rebord de la piscine;
- d) la clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures placés entre 0.1 mètre et 0.9 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader, à moins de démontrer que la clôture est sécuritaire;
- e) la clôture doit être munie d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte;
- f) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peuvent constituer une clôture.



N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Initiales CCL M-104

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

### ARTICLE 4 DISPOSITIFS D'ACCÈS

Pour les piscines hors-terre où la paroi extérieure est supérieure à 0.9 mètre par rapport au niveau du sol adjacent constitue la clôture requise en 3°, les dispositifs d'accès tels échelle, escalier, rampe ou terrasse doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation ou lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

### ARTICLE 5 ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DE FILTRATION, DE CHAUFFAGE

Les équipements techniques pour la filtration de l'eau, pour le chauffage (thermopompes, etc.) doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain et à 1 mètre de toute piscine hors-terre, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée, d'un patio ou d'une terrasse. Dans ce cas, les normes applicables aux patios, terrasses ou remises établissent la distance minimale à respecter.

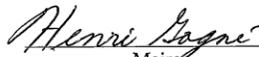
### ARTICLE 6 PISCINES COUVERTES

Une piscine extérieure peut être recouverte aux conditions suivantes :

- a) la distance minimale entre la structure recouvrant la piscine et toute ligne de terrain est de 2 mètres;
- b) les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

### ARTICLE 7

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Maire

  
Secrétaire

Avis de motion : 5 Septembre 2006

Adoption : 2 Octobre 2006

Publication : 10 Octobre 2006